PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n° IC/2022/203 mettant en demeure la société LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées pour la protection de l'environnement sises à PLOISY.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 512-20, L.514-5, R. 512-69 et R.512-70 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 29 juin 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2017/38 du 13 avril 2017 mettant en demeure la société LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE de régulariser la situation administrative de ses installations classées pour la protection de l'environnement exploitées à PLOISY, et l'article 1er dudit arrêté imposant à la société la réduction de son stockage de déchets en dessous du seuil de 1 000 m³ et l'invitant le cas échéant à déposer un dossier de demande d'autorisation si elle envisage de dépasser le seuil précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé RELAI22Rpref-241 du 10 mai 2022 faisant suite aux anomalies constatées lors de la visite d'inspection du 9 mai 2022, sur lequel l'exploitant n'a pas apporté de réponses dans le délai imparti ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé LER22-445 du 20 septembre 2022 énonçant les anomalies constatées lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2022, faisant suite à un incendie survenu dans la matinée du 13 septembre 2022 ;

VU le courrier du 23 septembre 2022 adressé par l'inspection des installations classées au directeur de la société transmettant le rapport du 20 septembre 2022 susvisé et invitant le représentant de la société à formuler ses observations dans le délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10292 D

Préfet de l'Aisne @Prefet02
Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.f

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- 1 – Lors de la visite d'inspection du 13 septembre 2022, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
  - L 'incendie survenu dans la matinée du 13 septembre 2022 a détruit la majeure partie du bâtiment exploité par la société LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE ;
  - Le site n'est pas équipé d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport ;
  - Le site n'est pas équipé d'un dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales ;

L'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

- 2 – Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles suivants du code de l'environnement :

- de l'article L.171-8 du code de l'environnement :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

- de l'article L.512-20 du code de l'environnement :

« En vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. »

- de l'article R.512-69 du code de l'environnement :

« L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »

- de l'article R.512-70 du code de l'environnement :

« Le préfet peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à un nouvel enregistrement ou à une nouvelle déclaration. »

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE exploitant une installation de tri et valorisation de vêtements sise ZA le plateau, 255, rue des Laboureurs, sur le territoire de la commune de PLOISY (02200) est mise en demeure de :

- transmettre le rapport d'accident prescrit par l'article R.512-69 du code de l'environnement, sous un délai de 15 jours ;

- respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, ou assurer l'évacuation des produits ou déchets combustibles ou inflammables entreposés ou manipulés vers une installation autorisée, sous un délai d'un mois, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- d'assurer l'évacuation des déchets vers une installation autorisée, et estimer les règles de gestion à mettre en place suite à l'incendie du site conformément aux prescriptions de l'article L.512-20 sous un délai de trois mois, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

La remise en service des installations est subordonnée à une nouvelle déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.512-70 du code de l'environnement.

Article 3 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de PLOISY, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au Directeur de la société LE RELAIS NORD-EST ÎLE-DE-FRANCE

A Laon, le 20 octobre 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO